

No. 6021

---

**AFGHANISTAN, BRAZIL, BURMA, CANADA,  
CEYLON, etc.**

**Protocol relating to an amendment to the Convention on  
International Civil Aviation. Signed at Montreal, on  
27 May 1947**

*Official texts: English, French and Spanish.*

*Registered by the International Civil Aviation Organization on 2 January 1962.*

---

**AFGHANISTAN, BRÉSIL, BIRMANIE, CANADA,  
CEYLAN, etc.**

**Protocole concernant un amendement à la Convention  
relative à l'aviation civile internationale. Signé à  
Montréal, le 27 mai 1947**

*Textes officiels anglais, français et espagnol.*

*Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 2 janvier 1962.*

N° 6021. PROTOCOLE<sup>1</sup> CONCERNANT UN AMENDEMENT  
À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE. SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 27 MAI  
1947

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,  
CONVOQUÉE à Montréal par le Conseil intérimaire de l'Organisation provi-  
soire de l'aviation civile internationale et s'y étant réunie le 6 mai 1947 en sa  
première session, et

ESTIMANT désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à  
l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944<sup>2</sup>,

A ADOPTÉ le treize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux  
dispositions de l'article 94 (a) de la Convention relative à l'aviation civile inter-  
nationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, un amendement proposé à  
ladite Convention, dont le texte suit et qui constituera un « Article 93 bis » :

« Article 93 bis

(A) Nonobstant les dispositions des Articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

(1) Tout État dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée  
générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant  
à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par  
l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement  
d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

<sup>1</sup> Conformément à ses dispositions, le Protocole est entré en vigueur le 20 mars 1961 en ce qui  
concerne les États énumérés ci-après, au nom desquels les instruments de ratification ont été  
déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux dates  
indiquées :

Canada . . . . .	22 août	1947	Iran . . . . .	27 avril	1950
Nouvelle-Zélande . . . . .	22 septembre	1947	Irak . . . . .	9 décembre	1950
République Dominicaine	10 novembre	1947	Birmanie . . . . .	25 octobre	1951
Inde . . . . .	15 décembre	1947	Italie . . . . .	8 octobre	1952
Royaume-Uni de Grande-			Philippines . . . . .	17 novembre	1952
Bretagne et d'Irlande			Pays-Bas . . . . .	24 février	1955
du Nord . . . . .	19 janvier	1948	Maroc . . . . .	21 juin	1957
Afghanistan . . . . .	2 mars	1948	Thaïlande . . . . .	3 décembre	1957
Tchécoslovaquie . . . . .	21 avril	1948	Viet-Nam . . . . .	30 décembre	1957
Pakistan . . . . .	19 juillet	1948	Guinée . . . . .	26 juin	1959
Ceylan . . . . .	9 décembre	1948	Soudan . . . . .	8 avril	1960
Mexique . . . . .	12 septembre	1949	Yougoslavie . . . . .	13 avril	1960
Brésil . . . . .	14 octobre	1949	Costa Rica . . . . .	5 juillet	1960
République arabe unie :			Mali . . . . .	10 janvier	1961
Égypte . . . . .	24 novembre	1949	Sénégal . . . . .	28 février	1961
Syrie . . . . .	23 janvier	1953	Côte-d'Ivoire . . . . .	20 mars	1961

Il est depuis entré en vigueur en ce qui concerne les États suivants, à la date du dépôt de leur  
instrument de ratification indiquée ci-dessous :

Tunisie . . . . .	23 mai	1961	Indonésie . . . . .	17 juillet	1961
-------------------	--------	------	---------------------	------------	------

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33,  
p. 352; vol. 44, p. 346; vol. 51, p. 336; vol. 139, p. 469; vol. 178, p. 420; vol. 199, p. 362; vol. 252,  
p. 410; vol. 324, p. 341; vol. 355, p. 418, et vol. 409, p. 370.

(2) Tout État qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

(B) Tout État qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

(C) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation »,

A SPÉCIFIÉ le seize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions dudit Article 94 (a) de la Convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit États contractants, et

A CHARGÉ, à la même date, le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'établir un Protocole relatif au dit amendement proposé et pour les fins ci-après, ce Protocole devant être signé par le Président et le Secrétaire général de la Première Assemblée.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux décisions ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour être déposés dans les archives de l'Organisation; le Secrétaire général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur le jour du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui auront ratifié à cette date le présent Protocole. Le Secrétaire général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur, à l'égard de tout autre État ratifiant ultérieurement le Protocole, le jour du dépôt de son instrument de ratification dans les archives de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la Première Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-septième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, en un seul document, en français, en anglais et en espagnol, chacun des textes ayant une égale authenticité. Ce Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale; et des copies certifiées conformes de ce Protocole seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

(Signé) Arthur S. DRAKEFORD

Président de la Première Assemblée

(Signé) Albert ROPER

Secrétaire général de la Première Assemblée

---